RÈGLEMENT (CEE) N° 1794/77 DE LA COMMISSION

du 2 août 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, sous forme de plaques, feuilles, pellicules etc., de la sous-position tarifaire 39.02 C ex XII, originaires de Thaïlande bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 172,5 % de celui résultant de la substitution à l'année 1974, d'une part, de l'année 1971 et, d'autre part, de l'année 1972 respectivement dans le premier et le second terme de ladite addition ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, sous forme de plaques, feuilles, pellicules, etc., de la sous-position tarifaire 39.02 C ex XII, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 259 178 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 129 589 unités de compte ; que, à la date du 29 juillet 1977, les importations dans la Communauté de polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, sous forme de plaques, feuilles, pellicules, etc., de la sous-position tarifaire 39.02 C ex XII, originaires de la Thaïlande bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 août 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Thaïlande :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : C. autres : ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51.02 par la note 4 du chapitre 51), même imprimées ou autrement travaillées en surface, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état)

(1) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission